

e-document-é	A-281-23-ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE October 19, 2023 19 octobre 2023 Maria-Karina Andone	D É P O S É
MTL	1	

FORMULE 301 Règle 301

**Avis de demande
(titre — formule 66)**

Demande

(N° du dossier de la Cour)

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

Roger Klouvi

demandeur

et

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL (ministère de l'Emploi et du Développement social)

défendeur

DEMANDE PRÉSENTÉE EN VERTU DES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES

Avis de demande

AU DÉFENDEUR :

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL (ministère de l'Emploi et du Développement social)

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis

de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Délivré par :

Adresse du bureau local :

DESTINATAIRES :

ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL (ministère de l'Emploi et du Développement social)

Complexe Guy-Favreau, Tour Est, 9e étage
200 boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

Immeuble CD Howe, tour Ouest, 6^e étage
240, rue Sparks
C.P. 1525, succursale B
Ottawa (Ontario) K1P 5V2
Canada

Demande

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

La Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral

La décision en cause est l'ordonnance rendue par Mme Chantal Homier-Nehmé, une formation de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral, le 26 septembre 2023 selon laquelle le grief individuel relatif au licenciement du demandeur est rejeté.

Cette décision a été communiquée au demandeur le 26 septembre 2023.

L'objet de la demande est le suivant :

Le demandeur demande l'intervention de la Cour pour :

- rendre la décision correcte sur les motifs de la demande;
- annuler la décision de l'arbitre de grief;
- rendre toute ordonnance qu'elle juge appropriée pour réintégrer le demandeur dans son poste sans perte d'avantages et rétroactivement à la date du 10 avril 2012;

Les motifs de la demande sont les suivants :

- 1- *L'arbitre de grief n'a pas appliqué les critères corrects pour évaluer les allégations de partialité de l'employeur dans la conduite de l'enquête ayant mené au congédiement du demandeur ;*
- 2- *L'arbitre de grief n'a pas appliqué les critères corrects pour déterminer si l'employeur a failli à son obligation d'assurer une audition équitable au demandeur au cours du processus décisionnel ayant mené au congédiement du demandeur ;*

Conformément aux règles de justice naturelle et à la jurisprudence applicable en droit administratif.

- 3- *L'arbitre de grief n'a pas apprécié correctement la conduite des enquêteurs pour déterminer si ces derniers ont outrepassé les pouvoirs d'enquête que leur confère la loi sur la gestion des finances publiques ;*

Conformément à la politique sur la sécurité du gouvernement du Canada et la loi sur la protection de la vie privée du Canada, ainsi que la jurisprudence pertinente.

Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande :

1. Formulaire de grief
2. Lettre de licenciement
3. Réponse du grief au dernier palier
4. La décision de la Commission
5. Feuille de route (G10)
6. Courriel de Mme Addison-Roy à Mme Clément et M Boulianne, du 15 mai 2012 (G32)
7. Ordre du jour de la rencontre GRC-Service Canada, du 18 mai 2012 (G33)
8. Notes de la rencontre GRC-Service Canada, du 18 mai 2012 (G9)
9. Courriel de Mme Addison-Roy à Mme Chartrand, du 5 juin 2012 (G25)
10. Courriel de Mme Addison-Roy à Mme Brisson et M Dussault, du 4 juillet 2012 (G31)
11. Courriel de Mme Addison-Roy à M. Legris et M Dussault, des 17 et 18 juillet 2012 (G29)
12. Courriel de Mme Addison-Roy à Mme Brisson et M Dussault, du 18 juillet 2012 (G26)
13. Courriel de M. Dussault à Mme Bolduc, du 31 juillet 2012 (G8)
14. Courriel de M. Lefort à M. Gélinas, du 8 août 2012 (G17)
15. Courriel de M. Dussault à Mme Addison-Roy, des 9 et 10 août 2012 (G30)
16. Ordre du jour de l'appel conférence avec Karen Jackson, du 21 août 2012 (G40)
17. Courriels de Mme Addison-Roy à Mme Dubé et M. Jacques, des 15 et 11 et octobre 2012 (G28)
18. Échanges de courriels entre Mme Addison-Roy et M. Jacques, des 20 et 21 novembre 2012 (G22)
19. Échanges de courriels entre Mme Addison-Roy et M. Comeau, du 14 janvier 2013 (G23)

20. Échanges de courriels entre Mme Addison-Roy, Mme Pineault et M. Dussault, du 30 janvier 2013 (G27)
21. Le rapport d'enquête, du 30 janvier 2013 (E49)
22. Courriel de M. Lefort à M. Gelinias et Mme Addison-Roy, du 22 mars 2013 (G15)
23. Lettre de Roger Klouvi à M. Lefort, du 25 mars 2013 (G20)
24. Rapport sur mesure disciplinaire, du 28 mars 2013 (G16)
25. Lettre de M. Lefort à Roger Klouvi, du 4 avril 2013 (Annexe)
26. Courriel de M. Lefort à M. Gélinas, du 5 avril 2013 (G19)
27. Rapport d'enquête, Loi sur la protection des renseignements personnels, du 1 mai 2015 (G35)
28. Rapport d'enquête du Commissaire à la protection de la vie privée, du 10 janvier 2018 (G41)
29. Affidavit du demandeur

Le demandeur demande à la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral, de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée des documents ci-après qui ne sont pas en sa possession, mais qui sont en la possession de l'office fédéral :

Les notes prises par l'arbitre de grief (formation de la Commission des relations de travail et de l'emploi dans le secteur public fédéral) au cours de l'audition du grief.

Le 16 octobre 2023

Roger Klouvi

244 Saint Elzéar-Est, Laval, QC H7M4A2

450 975-9311 – roadak@yahoo.fr